



21 août 2015

(15-4251)

Page: 1/6

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS PAPIERS COUCHÉS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 20 août 2015 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 13 mars 2015, le gouvernement de l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") au sujet des mesures et des déterminations des États-Unis imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur certains papiers couchés en provenance d'Indonésie.¹ L'Indonésie et les États-Unis ont mené des consultations le 25 juin 2015, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Mesures en cause

L'Indonésie présente une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures antidumping et compensatoires préliminaires et finales indiquées dans l'Appendice 1. Les mesures en cause ont été établies par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC").

Les mesures incluent les déterminations de l'USDOC et de l'USITC en vue de l'ouverture de certaines enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, la conduite de ces enquêtes, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs rendues dans le cadre de ces enquêtes, tous droits antidumping et droits compensateurs définitifs imposés à la suite de ces enquêtes, y compris tous avis, annexes, ordonnances, mémorandums sur les décisions, ou autres instruments publiés par les États-Unis en relation avec les mesures antidumping et compensatoires indiquées dans l'Appendice 1.

L'Indonésie considère que les déterminations² suivantes de l'USDOC et de l'USITC, ainsi que les mesures antidumping et compensatoires³ correspondantes, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis découlant des dispositions suivantes de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

¹ WT/DS491/1

² Y compris la conduite des enquêtes, tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, modifications, ou autres instruments publiés par les États-Unis en relation avec les mesures antidumping et compensatoires.

³ Les mesures en cause ont été indiquées dans l'Appendice 1.

Allégations "tel qu'appliqué"Déterminations concernant les subventions

1. L'Indonésie estime que les déterminations établies et les mesures compensatoires imposées par les États-Unis sont incompatibles avec les articles 2, 12 et 14 de l'Accord SMC et avec les obligations suivantes:

- a. En relation avec la fourniture alléguée de bois sur pied moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
 - i. L'article 2.1 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas indiqué si l'entité accordant, d'après les allégations, la prétendue subvention était les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux et n'a donc pas dûment examiné si la prétendue subvention était "spécifique à une entreprise ... relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] cette subvention".
 - ii. L'article 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a indûment omis de démontrer que la fourniture par l'Indonésie de bois sur pied qui était alléguée constituait un programme de subventions spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. L'USDOC n'a pas mentionné d'éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un plan ou d'un système suffisant pour constituer un "programme de subventions".
 - iii. L'article 14 d) de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a constaté à tort que l'Indonésie avait conféré un avantage en fournissant, d'après les allégations, du bois sur pied moyennant une rémunération moins qu'adéquate, au moyen d'une détermination *per se* de l'existence d'une distorsion des prix fondée sur une prétendue intervention des pouvoirs publics. L'USDOC n'a pas déterminé l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ... en question dans le pays de fourniture".
- b. En relation avec l'avantage allégué conféré par l'interdiction d'exporter des grumes imposée par les pouvoirs publics indonésiens:
 - i. L'article 2.1 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas indiqué si l'entité accordant, d'après les allégations, la prétendue subvention était les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux et n'a donc pas dûment examiné si la prétendue subvention était "spécifique à une entreprise ... relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] cette subvention".
 - ii. L'article 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a indûment omis de démontrer que l'interdiction d'exporter des grumes imposée par l'Indonésie constituait un programme de subventions spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. L'USDOC n'a pas mentionné d'éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un plan ou d'un système suffisant pour constituer un "programme de subventions".
 - iii. L'article 14 d) de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a constaté à tort que l'Indonésie avait conféré un avantage en interdisant les exportations de grumes au moyen d'une détermination *per se* de l'existence d'une distorsion des prix fondée sur une prétendue intervention des pouvoirs publics. L'USDOC n'a pas déterminé l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ... en question dans le pays de fourniture".
- c. En relation avec l'annulation alléguée de la dette par les pouvoirs publics indonésiens:
 - i. L'article 2.1 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas indiqué si l'entité accordant, d'après les allégations, la prétendue subvention était les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux et n'a donc pas dûment examiné si la prétendue

subvention était "spécifique à une entreprise ... relevant de la juridiction de l'autorité qui accord[ait] cette subvention".

- ii. L'article 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a indûment omis de démontrer que l'annulation alléguée de la dette par l'Indonésie constituait un programme de subventions spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. L'USDOC n'a pas mentionné d'éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un plan ou d'un système suffisant pour constituer un "programme de subventions".
- iii. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC a indûment appliqué des données de fait disponibles défavorables sans examiner les renseignements que l'Indonésie avait fournis et sans examiner si elle avait "refus[é] de donner accès aux renseignements ... ou ne les [avait pas] communiqu[és]".⁴

Détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC

2. L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC, parce que:

- a. L'USITC n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations et la prétendue menace de dommage pour la branche de production nationale. L'USITC n'a pas suffisamment examiné les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées qui, au même moment, causaient, en fait, un dommage à la branche de production nationale.

3. L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC, parce que:

- a. L'USITC a fondé ses constatations de l'existence d'une menace de dommage sur "des allégations, des conjectures [et] de lointaines possibilités". Les constatations sur lesquelles les déterminations étaient fondées étaient en contradiction avec le dossier et n'étaient pas fondées sur les éléments de preuve versés au dossier.
- b. Les constatations de l'USITC qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage n'indiquaient pas un changement de circonstances qui était "nettement prévu et imminent". De plus, l'USITC n'a pas démontré que la totalité des facteurs examinés amenaient à conclure que le dommage important se serait produit si une mesure de protection n'avait pas été prise.

4. L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC, parce que:

- a. L'USITC n'a pas envisagé de faire preuve ni n'a fait preuve d'un "soin particulier" dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage.

Allégations "en tant que tel"

Détermination de l'existence d'une menace de dommage

5. La prescription énoncée dans 19 U.S.C. § 1677 11) B) selon laquelle un partage égal des voix dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage doit être traité comme une détermination positive de l'USITC est incompatible avec l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC, parce qu'elle n'impose pas qu'il soit envisagé de faire preuve ni qu'il soit fait preuve d'un soin particulier.

6. Outre les allégations susmentionnées, l'Indonésie affirme que les États-Unis ont également agi, en conséquence, d'une manière incompatible avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

⁴ Cette allégation inclut tous les cas dans lesquels l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles et/ou appliqué des données de fait disponibles défavorables à l'appui de ses enquêtes et déterminations énumérées à l'appendice 1.

7. Les déterminations et les mesures annulent ou compromettent les avantages résultant, directement ou indirectement, pour l'Indonésie des accords cités.

Nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial

8. En conséquence, l'Indonésie demande à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, d'établir un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 dudit mémorandum.

La nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial figure dans la présente communication. L'Indonésie souhaite que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 31 août 2015.

Veuillez faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends. Nous demandons aussi au Secrétariat de la notifier au Conseil du commerce des marchandises, au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires.

Appendice 1

- Certain Coated Paper from Indonesia: Initiation of Countervailing Duty Investigation, 74 Fed. Reg. 53707 (20 octobre 2009) (Certains papiers couchés en provenance d'Indonésie: ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs) (ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs par l'USDOC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia and the People's Republic of China: Initiation of Antidumping Duty Investigations, 74 Fed. Reg. 53710 (20 octobre 2009) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie et de la République populaire de Chine: ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping) (ouverture d'une enquête antidumping par l'USDOC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia, 74 Fed. Reg. 50243 (30 septembre 2009) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance de Chine et d'Indonésie) (ouverture d'une enquête par l'USITC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia, 74 Fed. Reg. 61174 (23 novembre 2009) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance de Chine et d'Indonésie) (détermination préliminaire de l'existence d'un dommage de l'USITC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination, 75 Fed. Reg. 10761 (9 mars 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie: détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs sur la détermination finale en matière de droits antidumping) (détermination préliminaire en matière de droits compensateurs de l'USDOC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia: Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination, 75 Fed. Reg. 24885 (6 mai 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie: détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et report de la détermination finale) (détermination antidumping préliminaire de l'USDOC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 75 Fed. Reg. 59209 (27 septembre 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie: détermination finale positive en matière de droits compensateurs) (détermination finale en matière de droits compensateurs de l'USDOC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 75 Fed. Reg. 59223 (27 septembre 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie: détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur) (détermination antidumping finale de l'USDOC).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia, 75 Fed. Reg. 70289 (17 novembre 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance de Chine et d'Indonésie) (détermination finale de l'existence d'une menace de dommage de l'USITC).

- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia: Countervailing Duty Order, 75 Fed.Reg. 70206 (17 novembre 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie: ordonnance en matière de droits compensateurs) (ordonnance en matière de droits compensateurs).
- Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from Indonesia: Antidumping Duty Order, 75 Fed.Reg. 70205 (17 novembre 2010) (Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses à feuilles en provenance d'Indonésie: ordonnance en matière de droits antidumping) (ordonnance antidumping); et
- Article 771 11) B) de la Loi douanière de 1930, modifiée, codifié dans le titre 19 du United States Code, article 1677 11) B).
